

## ANNEXE 4



### **SERVICE TERRITORIAL – PAYS-DE-LA-LOIRE**

10, rue le Nôtre - CS 74414 - 49044 Angers cedex 1  
Téléphone: 02 41 72 32 32 – Télécopie : 02 41 88 21 11

Les 2 modalités de restructuration du vignoble - individuelle et collective - sont possibles pour le bassin viticole Val de Loire-Centre. Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte une plantation réalisée dans le cadre d'un plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé précédemment auprès de la structure collective coordinatrice du plan.

#### **PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION pour le bassin viticole Val de Loire-Centre**

Pour connaître les modalités du plan collectif de restructuration 2015/2016 à 2017/2018, il faut vous adresser à la structure collective qui gère le **PCR2 « Val de Loire-Centre »** :

<b>Structure collective</b>	<b>Coordonnées</b>
Comité de gestion du PCL en Val de Loire-Centre Château de la Frémoire 44120 VERTOU	Téléphone : 06 50 69 10 50 Télécopie : 02 40 80 30 04 Courriel : pcl.comite@orange.fr

#### **RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Val de Loire – Centre**

Départements ou partie de département du bassin viticole Val de Loire-Centre concernés :

- les départements suivants : **Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loire-Atlantique, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Nièvre, Sarthe, Vendée, Vienne,**
- les cantons du département des **Deux-Sèvres**, à l'exclusion des cantons de Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne et Mauzé-sur-le-Mignon.

Les autres départements compris dans le bassin viticole (Allier, Puy-de-Dôme) relèvent de la compétence du service territorial Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **A) - Activités relatives aux vignes destinées à la production de vins autres qu'AOP**

##### **1) Variétés éligibles**

Sont éligibles les plantations réalisées avec les variétés suivantes pour autant que ces variétés ne soient pas en mesure de permettre une revendication en appellation d'origine protégée sur les parcelles concernées :

Abouriou N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, cot N, egiodola N, grolleau N, grolleau gris G, merlot N, pinot noir N, pinot gris G, sauvignon B, sauvignon gris G.

##### **2) Activités éligibles**

Sont éligibles pour l'ensemble des variétés mentionnées au point 1, sauf exclusion prévue au point 3, les activités suivantes :

##### **2.1) Reconversion variétale par plantation**

## **2.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble**

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

**2.3) Modification de la densité** d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

## **2.4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation**

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 1) précédent.

## **3) Critères spécifiques aux plantations**

Les plantations réalisées à partir d'autorisations de plantation avec indication du segment vin sans indication géographique accompagnées d'un engagement sont exclues de l'aide.

## **B) - Activités relatives aux vignes aptes à la production d'AOP**

### **1) zones et variétés éligibles**

Seules peuvent être éligibles pour des vignes aptes à la production d'AOP les variétés suivantes pour autant qu'elles appartiennent aux cahiers des charges des AOP concernées :

#### **- Zone 1 : Départements de Loire-Atlantique, de la Vendée et pour partie Maine-et-Loire**

Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Gros Plant du pays Nantais », « Muscadet », « Coteaux d'Ancenis », « Fiefs Vendéens » : colombard B, monfils B, melon B, cabernet franc N, pinot gris G, chenin B, négrette N, pinot noir N, folle blanche B, gamay N.

#### **- Zone 2 : Départements du Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne**

a) Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Haut-Poitou » : cabernet franc N, gamay N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G,

b) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », d'Anjou et de Saumur à l'exclusion des AOP « Bonnezeaux » et « Quart de Chaume » : cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, grolleau N, grolleau gris G.

#### **- Zone 3 : Départements de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret et de la Sarthe**

a) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Touraine Noble Joué », « Saint- Nicolas-de-Bourgueil », « Bourgueil », « Chinon », « Valençay », « Cheverny », « Cour-Cheverny », « Jasnières », « Coteaux du Loir », « Coteaux du Vendômois », « Orléans », « Orléans-Cléry », « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », « Touraine » **à l'exclusion des parcelles situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP « Vouvray » et « Montlouis-sur-Loire »** : cabernet franc N, chenin B, chardonnay B, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, cot N, pineau d'Aunis N, meunier N, pinot gris G, romorantin B, cabernet-sauvignon N.

S'ajoute sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Touraine » complétée par la dénomination géographique complémentaire « Mesland » : gamay N.

b) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Vouvray » et « Montlouis-sur-Loire » : chenin B.

#### **- Zone 4 : Départements de la Nièvre et pour partie du Loiret**

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Coteaux du Giennois » : sauvignon B.

## 2) Activités éligibles

Sont éligibles les activités mentionnées suivantes :

**2.1) Reconversion variétale par plantation** pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées au point 1.

**2.2) Relocalisation des vignobles pour les appellations d'origine protégée et les variétés mentionnées suivantes :**

« **Gros plant du Pays nantais** » : sur les communes suivantes du département de la Loire-Atlantique : Bouaye, Bouguenais, Brains, La Chevrolière, Corcoué-sur-Logne, Legé, la Limouzinière, Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Colomban, Sainte-Pazanne, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Touvois et du département de la Vendée : Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine, replantation de **folle blanche B** dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors des séances du 21 mai 1996 et 25 mai 2000, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées sur ces mêmes communes mais à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Muscadet** » : replantations de **melon B** dans les aires parcellaires délimitées des AOP «Muscadet Sèvre et Maine» approuvée par l'INAO lors des séances du 10 février 2011, «Muscadet Côtes de Grandlieu» approuvée par l'INAO lors des séances du 3 novembre 1994 et «Muscadet Coteaux de la Loire» approuvée par l'INAO lors des séances du 19 mai 2011, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de ces aires parcellaires délimitées.

« **Coteaux d'Ancenis** » : replantations de **gamay N (\*) et pinot gris G**, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 28 septembre 2011, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

(\*) La plantation de **gamay N** est limitée aux communes de l'appellation situées en Loire-Atlantique : Ancenis, Anetz, Barbechat, Carquefou, Le Cellier, La Chapelle-Saint-Sauveur, Couffé, Le Fresne-sur-Loire, Ligné, Mauves, Mésanger, Montrelais, Oudon, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Thouaré et Varades.

« **Haut-Poitou** » : replantations de toutes les variétés de l'AOP sauf gamay de chadenay N, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 16 novembre 2010, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Fiefs vendéens** » : replantations de **cabernet franc N, chenin B, négrette N, pinot noir N** dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 10 février 2011, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Montlouis-sur-Loire** » : replantations de **chenin B** dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 7 novembre 2003 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Orléans** » : replantations de **chardonnay B, meunier N, pinot noir N, pinot gris G**, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 6 septembre 2001 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

« **Orléans-Cléry** » : replantations de **cabernet franc N**, dans l'aire parcellaire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 6 septembre 2001 et définie par le cahier des charges de l'appellation d'origine, suite à l'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

### **2.3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble**

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées au point 1 ;
- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

**2.4) Modification de la densité** d'une vigne après arrachage et replantation pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées au point 1. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

### **2.5) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation**

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées au point 1.